

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 14 FEV. 2017

Mission Évaluation Environnementale  
Pôle projets

**Parc photovoltaïque au sol  
Commune de Nersac  
(Charente)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement  
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

Avis 2016-4242

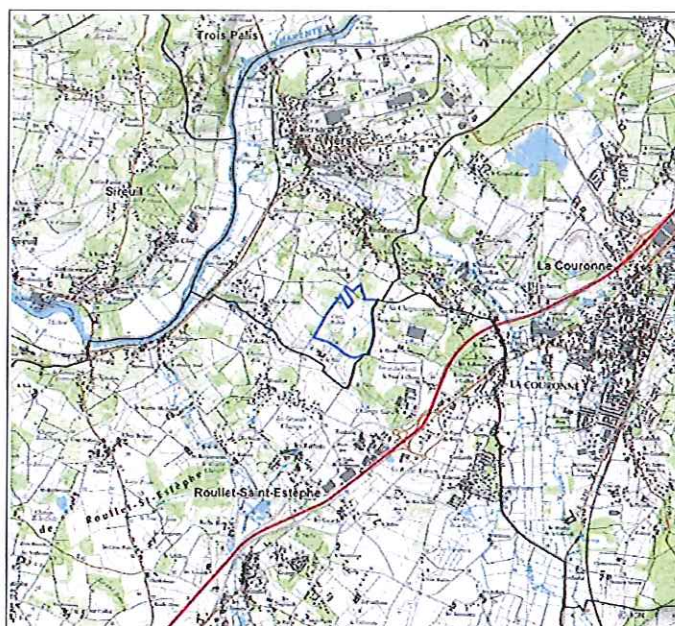
*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.*

|  |                            |
|--|----------------------------|
| Localisation du projet :                           | Département de la Charente |
| Demandeur :  | Société URBA 112           |
| Procédure principale :                             | Permis de construire       |
| Autorité décisionnelle :                           | Préfet de la Charente      |
| Date de saisine de l'autorité environnementale :   | 16 décembre 2016           |
| Date de la contribution départementale :           | 5 décembre 2016            |
| Date de l'avis de l'agence régionale de la Santé : | 3 octobre 2016             |

**Principales caractéristiques du projet.**

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque située au Sud de la commune de Nersac (16), au niveau d'une ancienne carrière, sur une surface de 25,48 ha, pour une puissance prévue s'élevant à 19,8 Gwh/an.

La localisation du projet est représentée ci-après.



### *Localisation du projet*

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°26 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement portant sur les installations photovoltaïques au sol.

### **I – Analyse du caractère complet du dossier.**

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

### **II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.**

#### ***II.1 Analyse du résumé non technique.***

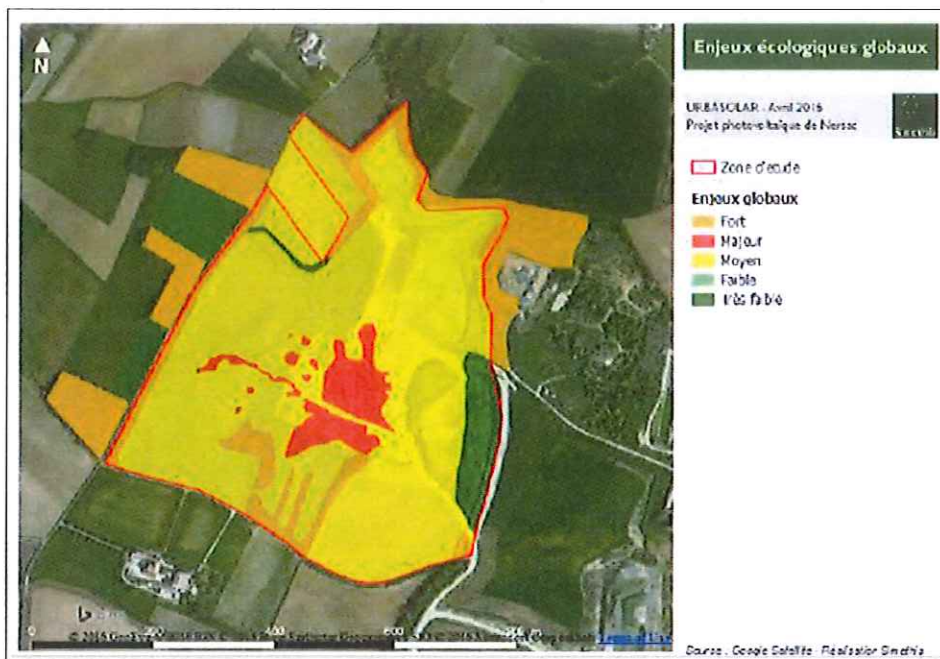
L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair, qui permet au lecteur d'apprécier de manière assez exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

#### ***II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement.***

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement, dont les principaux éléments sont traités ci-après.

Concernant le **milieu physique**, le projet s'implante dans le bassin versant de la Charente aval, à proximité de son affluent, la Bohème. Le site constitue une zone en dépression d'une trentaine d'hectares, dans laquelle ont été exploitées les « Argiles Tégulines » du Cénomani supérieur. La nappe d'eau souterraine, bien qu'elle ne soit pas utilisée pour l'alimentation en eau potable, est située proche de la surface ce qui la rend assez vulnérable aux pollutions. Le site présente un plan d'eau au point bas central, qui collecte les ruissellements et draine les eaux souterraines du site. Il est pourvu d'un fossé exutoire qui évacue les eaux vers le ruisseau des Renardières, à 200 m à l'aval du site. Il est également à noter la présence de zones humides sur le site, ces dernières étant cartographiées en page 72 du dossier.

Concernant le **milieu naturel**, le projet s'implante sur le site d'une ancienne carrière, à proximité de trois sites Natura 2000 constitués par la « Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac », les « Chaumes du Vignac et de Clérignac », ainsi que les « Vallées calcaires péri-angoumoises ». Plusieurs investigations « faune/flore » réalisées sur plusieurs périodes de l'année (janvier, avril, mai, juin et octobre) ont permis d'identifier les habitats naturels du site, ainsi que les enjeux faunistiques et floristiques. Concernant la flore, les principaux enjeux portent sur la présence dans l'aire d'étude d'une prairie mésophile de fauche, ainsi que d'herbiers aquatiques et de groupements pionniers au niveau de la zone humide centrale. Le site présente, par ailleurs, des enjeux pour la faune, notamment pour les **amphibiens** au niveau de la zone humide centrale (dont le Crapaud calamite), pour les **oiseaux** avec plusieurs habitats de nidification potentiels notamment dans les boisements, pour les **papillons** (Mélitée orangée et Mélitée des centaurées), pour les **chauves-souris** (Pipistrelle, Sérotine et Noctule de Leisler). L'étude comprend, en page 122, une cartographie des enjeux hiérarchisés du site d'implantation.



### *Cartographie des enjeux hiérarchisés du site d'implantation*

Concernant le **milieu humain et le paysage**, le site est localisé dans un secteur relativement isolé, éloigné du bourg, non loin d'une zone industrielle. Les activités les plus proches (stockage, activités industrielles) ne présentent pas d'enjeu particulier. Quelques habitations isolées sont recensées autour du projet, qu'il conviendra de prendre en compte dans la conception du projet. L'étude intègre une analyse paysagère du secteur d'implantation n'appelant pas d'observations particulières.

### ***II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.***

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Concernant le **milieu physique**, le projet, de par sa nature, génère des incidences potentiellement limitées sur cette thématique. Le projet intègre plusieurs mesures, notamment en phase travaux (gestion des déchets, kit anti-pollution, bacs de stockage, gestion des eaux pluviales) permettant de réduire les risques de pollution.

Concernant le **milieu naturel**, le porteur de projet a privilégié l'évitement de la majeure partie des secteurs identifiés comme sensibles sur cette thématique. Le projet intègre, par ailleurs, un suivi écologique du chantier, le choix d'une période optimale pour la réalisation des travaux, des mesures spécifiques permettant de limiter les impacts sur les zones humides et les milieux aquatiques, la restauration de biotopes favorables aux amphibiens et aux reptiles, ainsi qu'un suivi écologique en phase exploitation, contribuant à réduire les incidences potentiellement négatives. L'étude d'impact mériterait toutefois d'être complétée par la quantification des impacts résiduels du projet après application des mesures d'évitement et de réduction, sur les espèces protégées et les habitats d'espèces protégés. En cas d'impact résiduel non nul, des mesures de compensation devraient être proposées.

Concernant la thématique du **paysage**, le projet contribue à revaloriser un site à ce jour dégradé. Le projet prévoit le maintien de la ceinture de haies d'ores et déjà présentes autour du site, ainsi que la création de haies supplémentaires visant à masquer le projet vis-à-vis des riverains. L'étude présente plusieurs photomontages permettant au public d'apprécier le rendu attendu du projet. Le projet intègre également plusieurs mesures (piste périphérique, débroussaillage, citerne, portes coupe-feu pour les locaux, extincteurs) pour tenir compte du risque incendie.

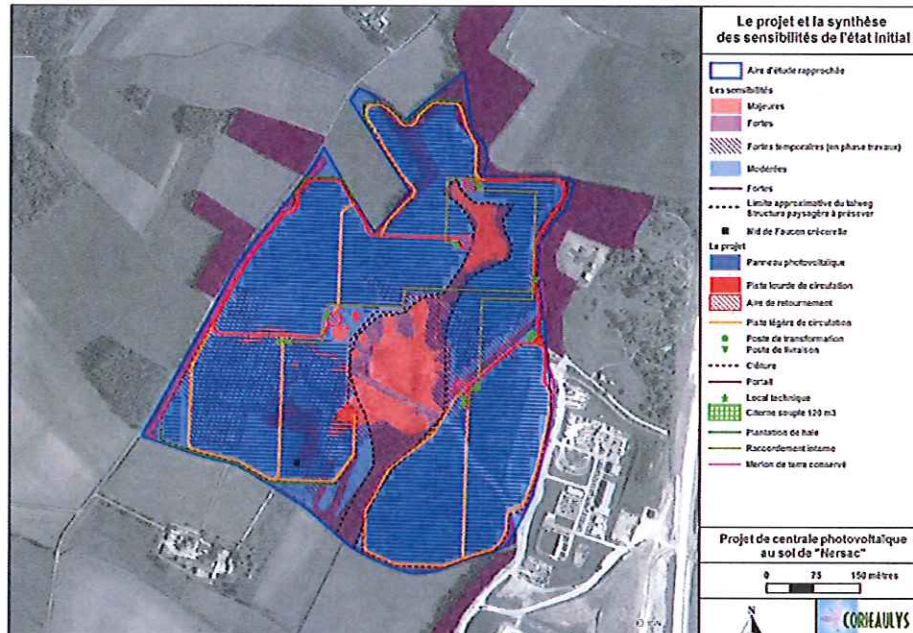
Concernant le **milieu humain**, il est à noter que le projet s'implante dans le périmètre de protection rapproché du captage de Coulonge en Charente-Maritime dont les contraintes ne s'opposent pas a priori au projet tel que présenté. Cependant, ce point aurait du être évoqué dans le dossier.

En remarque, concernant l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction intégrées dans le projet, il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement, la décision d'autorisation devra préciser les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire

et, si possible, compenser les effets négatifs notables. Elle devra également préciser les modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

#### II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement.

L'étude d'impact intègre, en page 209 et suivantes, une partie relative à l'analyse de variantes de ce projet et les raisons pour lesquelles le projet a été retenu. Le projet contribue au développement des énergies renouvelables. Le porteur de projet a, par ailleurs, privilégié l'évitement de la très grande majorité des secteurs identifiés comme sensibles dans l'analyse de l'état initial de l'environnement, notamment au centre, comme illustré dans la cartographie ci-après.



Cartographie extraite de l'étude d'impact

Il apparaît toutefois que quelques secteurs très localisés, à l'Ouest de la partie centrale et au Nord, identifiés comme présentant une sensibilité forte ou majeure, ne font pas l'objet de mesures d'évitement. Des compléments devraient à ce titre être apportés.

### III – Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

Le projet, objet de l'étude d'impact, porte sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site d'une ancienne carrière. L'Autorité environnementale relève la finalité positive du projet pour l'environnement.

L'analyse de l'état initial de l'environnement met en évidence les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation, portant notamment sur le milieu naturel (zones humides et boisements abritant des espèces protégées).

De manière générale, les mesures proposées sont proportionnées aux enjeux mis en évidence et aux incidences potentielles du projet. Il apparaît notamment que le projet contribue à valoriser le paysage du site existant.

L'évitement de la majeure partie des secteurs sensibles a été recherché. Des compléments de justification sont néanmoins attendus concernant l'absence d'évitement de l'ensemble des secteurs identifiés comme présentant une sensibilité forte ou majeure.

Enfin, il y aurait lieu de quantifier l'impact résiduel du projet sur les espèces et les habitats d'espèces protégées, après application des mesures d'évitement et de réduction. En cas d'impact résiduel, des mesures de compensation seront à proposer.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT